

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/1211
7 décembre 2012

(12-6739)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

NOUVEAUX MODÈLES DE CERTIFICATS SANITAIRES POUR L'IMPORTATION D'ANIMAUX AQUATIQUES ET DE PRODUITS DE LA PÊCHE

Communication présentée par l'Union européenne

La communication ci-après, reçue le 6 décembre 2012, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.

I. INTRODUCTION

1. Le 5 novembre 2012, la Commission européenne a adopté le règlement d'exécution (UE) n° 1012/2012 modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 et le règlement (CE) n° 1251/2008 en ce qui concerne la liste des espèces vectrices, les conditions de police sanitaire et de certification relatives au syndrome ulcératif épizootique et en ce qui concerne l'inscription relative à la Thaïlande dans la liste des pays tiers en provenance desquels certains poissons et produits de la pêche peuvent être importés dans l'Union (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE). Ce règlement a donné naissance à de nouveaux modèles de certificats sanitaires pour les importations dans l'Union européenne: 1) de produits de la pêche destinés à la consommation humaine; 2) d'animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, au reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement et à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement; 3) d'animaux aquatiques ornementaux destinés à des installations fermées détenant des espèces d'ornement.

II. MESURES ADOPTÉES

2. Le syndrome ulcératif épizootique n'est plus répertorié parmi les maladies exotiques. Par conséquent, une version modifiée du modèle de certificat sanitaire pour les importations de produits de la pêche destinés à la consommation humaine a été adoptée (comme indiqué dans l'annexe I du nouveau règlement, remplaçant l'Appendice IV de l'annexe VI du règlement (CE) n° 2074/2005).

3. Veuillez noter qu'il y a une erreur dans la mise en page du certificat de l'annexe I. Dans la case I.28, l'expression "de l'établissement" apparaît sous "Type de traitement" au lieu d'apparaître sous "Numéro d'agrément". On devrait lire "Numéro d'agrément de l'établissement", comme dans la version précédente du certificat. Les corrections nécessaires seront apportées.

4. Compte tenu du fait que le syndrome ulcératif épizootique n'est plus répertorié parmi les maladies exotiques et que les importations dans l'Union européenne d'autres espèces de poisson en provenance de Thaïlande sont désormais autorisées, des versions modifiées des modèles de certificats zoosanitaires pour les importations dans l'Union européenne d'animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, au reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement et à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement et d'animaux aquatiques ornementaux destinés à des installations

./.

fermées détenant des espèces d'ornement ont été adoptées (comme indiqué dans l'annexe II du nouveau règlement, modifiant les annexes I, III et IV du règlement (CE) n° 1251/2008).

5. Une période transitoire expirant le 1^{er} mars 2013 est prévue pour permettre aux États membres de l'UE et au secteur de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences établies par ce règlement, sous réserve que les lots d'animaux aquatiques accompagnés de certificats zoosanitaires établis conformément aux anciens modèles atteignent leur lieu de destination final avant cette date.

6. Ce règlement est entré en vigueur le vingtième jour suivant le 6 novembre 2012, date de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Le texte intégral peut être consulté à l'adresse suivante:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:306:0001:0018:FR:PDF>.
